

Document de travail formation professionnelle

FORMATION OBJECTIFS - OUTILS - NEGOCIATION

(formation professionnelle)

« La formation professionnelle concourt à l'objectif de disposer et d'actualiser, pour chaque personne, un socle de connaissances et de compétences favorisant son évolution professionnelle et de progresser d'au moins un niveau de qualification au cours de sa vie professionnelle. Elle concourt également, par une stratégie nationale coordonnée, à prendre en compte les objectifs de long terme d'évolution des emplois, des métiers et de développement des compétences. »

Le socle de compétences et de connaissances inclut notamment :

- 1° La maîtrise de la langue française ;
- 2° Les compétences de base en mathématiques, sciences et technologies ;
- 3° La pratique d'une langue vivante étrangère ;
- 4° La maîtrise des outils informatiques et bureautiques ;
- 5° La capacité à s'intégrer dans les relations du travail.

Les orientations des politiques de formation professionnelle sont arrêtées annuellement entre l'Etat, les régions et les partenaires sociaux. »

(portabilité du droit individuel à la formation)

1°) Après l'article L 6323-20 du code du travail (partie législative), il est créé une section VI intitulée : « portabilité du droit individuel à la formation ».

2°) cette section comporte les articles L 6323-21 à L 6323-24 ainsi rédigés :

« Art L 6323-21 Sans préjudice des dispositions de la section V ci dessus, en cas de rupture du contrat de travail non consécutive à une faute lourde, les sommes correspondant au solde du nombre d'heures acquises au titre du droit individuel à la formation multiplié par le montant forfaitaire horaire prévu par la première phrase du second alinéa de l'article L 6332-14, pourront être mobilisées par les intéressés :

1° En accord avec le référent chargé de leur accompagnement dans le cadre du service public de l'emploi et en priorité pendant la première moitié d'indemnisation du chômage, afin d'abonder le financement d'actions de formation, de bilan de compétences, de validation des acquis de l'expérience ou de mesures d'accompagnement ;

2° En accord avec leur nouvel employeur pendant les deux années suivant leur embauche, afin d'abonder le financement d'actions de formation, de bilan de compétences ou de validation des acquis de l'expérience organisés dans le cadre de la formation continue du salarié.

Art L 6323-22 Les organismes collecteurs paritaires visés au chapitre II du titre III du présent livre et agréés au titre du plan de formation des entreprises prennent en charge le montant financier prévu au premier alinéa de l'article L 6323-21 selon les modalités suivantes :

1° Lorsque les actions sont mises en œuvre pendant la durée de la prise en charge par le régime d'assurance chômage, l'organisme collecteur paritaire compétent est celui dont relève l'entreprise dans laquelle le salarié a acquis ses droits ;

2° Lorsque les actions sont mises en œuvre dans la nouvelle entreprise, l'organisme collecteur paritaire compétent est celui dont relève ladite entreprise.

Art L. 6323-23 Le fonds national visé à la section IV du chapitre II du titre III du présent livre peut, dans les conditions fixées par cette section et les textes réglementaires pris pour son application, abonder les ressources des organismes collecteurs paritaires pour la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 6323-22.

Art L. 6323-24 Le document que l'employeur doit remettre au travailleur à l'expiration du contrat de travail, doit faire apparaître les éléments prévus à l'article L. 6323-21 ainsi que l'organisme collecteur paritaire dont il relève pour les versements prévus au titre de la professionnalisation ou, le cas échéant, au titre du plan de formation ».

3°) Au deuxième alinéa de l'article L. 6323-3, il est ajouté le membre de phrase suivant : « à l'exception de sa section VI ».

(catégorisation du plan de formation et prise en compte du hors temps de travail)

1°) L'article L. 6321-2 est ainsi rédigé : « Toute action de formation suivie par un salarié pour assurer son adaptation au poste de travail ou le maintien de sa capacité à occuper un emploi constitue un temps de travail effectif et donne lieu pendant sa réalisation au maintien par l'entreprise de la rémunération ».

2°) Les articles L. 6321-3 à L. 6321-5 et L. 6321-9 sont abrogés.

(prise en charge coûts pédagogiques hors temps de travail)

Il est ajouté à l'article L. 6322-20 du code du travail un 3^{ème} alinéa ainsi rédigé :

« L'organisme peut, à la demande du salarié dès lors que celui-ci dispose d'une ancienneté d'un an dans l'entreprise, assurer la prise en charge de tout ou partie des frais liés à la réalisation d'une formation se déroulant hors temps de travail, selon les mêmes modalités que celles visées au 2^{ème} alinéa. Pendant la durée de cette formation, le salarié bénéficie de la législation de la sécurité sociale relative à la protection en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles ».

(bilan d'étape professionnel)

Après l'article L. 6315-1 il est inséré un article L. 6315-2 ainsi rédigé :

« Tout salarié ayant au moins deux d'ancienneté dans la même entreprise bénéficie, à sa demande, d'un bilan d'étape professionnel.

Le bilan d'étape professionnel a pour objet de lui permettre de connaître ses capacités professionnelles et ses compétences et à son employeur de déterminer les objectifs de professionnalisation du salarié.

Ce bilan d'étape professionnel peut être réalisé tous les cinq ans à la demande du salarié.

Un décret détermine les conditions d'application du présent article »

(passaport formation)

Il est créé dans le code du travail un article L. 6315-3 ainsi rédigé

« Toute personne en situation d'emploi peut bénéficier d'un passeport formation qui recense notamment :

- A la demande du salarié, tout ou partie des informations recueillies à l'occasion d'un bilan d'étape professionnel mentionné à l'article L. 6315-2;

- les actions de formations prescrites par l'institution mentionnée à l'article L.5312-1 ;
- les actions de formations mises en œuvre par l'employeur ou relevant de l'initiative individuelle ;
- les qualifications obtenues ».

(Négociation triennale de branche obligatoire sur les certifications-vae et sur le tutorat)

L'article L.2241-6 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« Cette négociation porte notamment sur le développement de la validation des acquis de l'expérience, l'accès aux certifications, le développement du tutorat, la valorisation de la fonction du tuteur et la mise en œuvre du passeport formation. »

FORMATIONS QUALIFIANTES ET CERTIFIANTES

(développement des jurys de validation)

1° Au premier alinéa de l'article L 3142-3, les mots « ou pour participer à un jury d'examen ou de validation des acquis de l'expérience » sont supprimés.

2° Il est créé un article L 3142-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L 3142-3-1 Lorsqu'un salarié est désigné pour participer à un jury d'examen ou de validation des acquis de l'expérience, l'employeur lui accorde le temps nécessaire pour participer à ce jury ».

3° Au premier alinéa de l'article L 3142-4, après les mots « L'autorisation d'absence » sont introduits les mots « au titre des articles L 3142-3 et L 3142-3-1 ».

4° L'article L 3142-5 est ainsi rédigé :

« Art. L 3142-5 La participation d'un salarié aux instances et aux jurys mentionnés aux L 3142-3 et L 3142-3-1 n'entraîne aucune diminution de sa rémunération ».

5° Au premier alinéa de l'article L 3142-6, les mots « dans la présente sous-section » sont remplacés par les mots « à l'article L 3142-3 ».

6° Il est ajouté à l'article L 6313-1 du code du travail, un paragraphe 14° ainsi rédigé :

« 14° La participation à des jurys d'examen ou de validation des acquis de l'expérience mentionnées à l'article L 3142-3-1 lorsqu'ils concernent des certifications professionnelles inscrites au registre national de la certification professionnelle dans les conditions prévues à l'article R 335-12 du code de l'éducation.

7° Il est créé un nouvel article L.6313-12 ainsi rédigé :

« Art. L. 6313-12 Les dépenses afférentes à la participation aux jurys d'examen ou de validation des acquis de l'expérience mentionnées au 14° de l'article L 6313-1 couvrent, selon des modalités fixées par accord de branche, les frais de transport, d'hébergement et de restauration, ainsi que la rémunération du salarié et les cotisations sociales obligatoires ou conventionnelles et, le cas échéant la taxe sur les salaires qui s'y rattache, pendant le temps nécessaire pour participer aux jurys.

Pour les travailleurs indépendants, membres des professions libérales et des professions non-salariées, le maintien de la rémunération et le remboursement des frais de transport, d'hébergement et de restauration pour la participation aux jurys mentionnés au 14° de l'article L. 6313-1 peuvent être pris en charge par les fonds d'assurance formation de non-salariés mentionnés à l'article L. 6332-9. ».

(certifications)

1°) Le 3° de l'article L. 6314-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« 3° Soit par le moyen d'un certificat de qualification professionnelle établi par une ou plusieurs commissions paritaires nationales de l'emploi de branches professionnelles.

2°) Il est créé un article L.6314-2 du code du travail ainsi rédigé :

« Les certificats de qualification professionnelle établis par une ou plusieurs commissions paritaires nationales de l'emploi de branches professionnelles s'appuient sur un référentiel d'activités qui permet

d'analyser les situations de travail et d'en déduire les connaissances et les compétences nécessaires, et sur un référentiel de certification qui définit les modalités et les critères d'évaluation des acquis. »

3°) Au deuxième alinéa du II de l'article L. 335-6 du code de l'éducation, les mots « certificats de qualification figurant sur une liste établie » sont remplacés par les mots « certificats de qualification professionnelle établis ». Dans le même alinéa, les mots « des organismes les ayant créés » sont remplacés par les mots « des organismes ou instances les ayant créés ».

4°) Au troisième alinéa du II de l'article L. 335-6 du code de l'éducation, il est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Préalablement à leur élaboration, l'opportunité de leur création fait l'objet d'un avis de la Commission nationale de la certification professionnelle. »

5°) Au quatrième alinéa du II de l'article L. 335-6 du code de l'éducation, après les mots « Elle veille » sont insérés les mots « à la cohérence, à la complémentarité, ».

(contrat de professionnalisation)

1°) Le 2° de l'article L. 6325-1 est ainsi rédigé :

« 2° Aux demandeurs d'emploi âgés de vingt-six ans et plus, ainsi qu'aux personnes bénéficiaires du revenu de solidarité active ou de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation pour les adultes handicapés. »

2°) L'article L.6325-12 est ainsi modifié :

Au premier alinéa, les mots « pour la personne sortie du système éducatif sans qualification professionnelle reconnue » sont remplacés par les mots « pour les jeunes visés à l'article L.6314-3 ou les personnes bénéficiaires du revenu de solidarité active ou de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation pour les adultes handicapés. »

3°) Au premier alinéa de l'article L. 6325-14, les mots « les jeunes [...] diplômantes » sont remplacés par les mots « les jeunes visés à l'article L.6314-3 ».

4°) Le chapitre II du titre III du livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :

I. Après le premier alinéa de l'article L.6332-14, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La convention ou l'accord collectif mentionné au premier alinéa prévoit des forfaits horaires spécifiques pour les contrats de professionnalisation conclus avec les jeunes visés à l'article L.6314-3 ou avec les personnes bénéficiaires du revenu de solidarité active ou de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation pour les adultes handicapés. »

II. Au deuxième alinéa de l'article L.6332-15, les mots « d'un plafond mensuel et d'une durée maximale » sont remplacés par les mots « de plafonds mensuels et de durées maximales ».

III. Après le deuxième alinéa de l'article L.6332-15, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Cette prise en charge fait l'objet d'un plafond spécifique lorsque les contrats de professionnalisation sont conclus avec les jeunes visés à l'article L.6314-3 ou avec les personnes bénéficiaires du revenu de solidarité active ou de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation pour les adultes handicapés. »

Les dépenses de tutorat exposées pour les jeunes visés à l'article L.6314-3 ou les bénéficiaires du revenu de solidarité active ou de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation pour les adultes

handicapés, lorsqu'ils bénéficient d'un tuteur externe à l'entreprise, peuvent être prises en charge dans les mêmes conditions.

(fonds de la professionnalisation)

Après l'article L. 6332-20, il est créé un article L. 6332-20-1 ainsi rédigé :

« La compensation financière par le fonds national de sécurisation des parcours professionnels au profit d'un organisme collecteur paritaire agréé est subordonnée à l'affectation par celui-ci d'un minimum de 40 % des fonds recueillis au titre de la professionnalisation aux contrats de professionnalisation ainsi qu'aux périodes de professionnalisation visant des qualifications mentionnées aux 1^o et 3^o de l'article L.6314-1 ».

(apprentissage)

Le deuxième alinéa de l'article L. 6241-4 est ainsi complété : « A défaut de publication de ce coût dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, le montant de ce concours est égal à un montant forfaitaire fixé par arrêté des ministres chargés du budget et de l'emploi »

FONDS DE SECURISATION DES PARCOURS

(création et organisation)

« L'organisation du fonds national de sécurisation des parcours professionnels est déterminée par accord entre les organisations interprofessionnelles représentatives d'employeurs et de salariés au niveau national et des représentants de secteurs professionnels ne relevant pas des dites organisations nationales interprofessionnelles représentatives. La liste de ces représentants et la composition du conseil d'administration sont déterminées par décret. ».

Sur la base des analyses émises par les branches professionnelles, le Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie et les comités de coordination régionaux de l'emploi et de la formation professionnelle, les fonds recueillis sont affectés au financement d'actions de maintien ou d'accès à l'emploi, de développement des compétences, de formation professionnelle, notamment en faveur

- 1° des actifs peu ou pas qualifiés,
- 2° des salariés des petites et moyennes entreprises,
- 3° des salariés en situation de chômage partiel,
- 4° des salariés licenciés pour motif économique,
- 5° des salariés les plus exposés à la perte de leur emploi,
- 6° des salariés dans un emploi à temps partiel,
- 7° des demandeurs d'emploi qui ont besoin d'une formation pour favoriser leur retour rapide à l'emploi,
- 8° de compensation entre organismes collecteurs paritaires agréés,

dans des conditions fixées par une convention-cadre entre le fonds national et l'Etat.

Cette convention-cadre détermine également les conditions dans lesquelles des conventions peuvent, en tant que de besoin, être conclues entre d'une part, le conseil d'administration du fonds et, d'autre part, les branches professionnelles, les conseils régionaux et l'institution nationale publique mentionnée à l'article L. 5312-1.

Un comité composé des signataires de la dite convention assure le suivi du programme et en évalue l'impact. Il se réunit au moins une fois par mois ».

(dispositions financières)

1°) L'article L. 6332-18 du code du travail est ainsi rédigé :

« Le fonds national de sécurisation des parcours professionnels gère une partie des contributions des employeurs visées aux articles L. 6331-2 et L. 6331-9 au financement de la formation professionnelle continue et les excédents financiers dont peuvent disposer les organismes collecteurs agréés au titre :

- 1° du congé individuel à la formation ;
- 2° de la professionnalisation ;
- 3° du plan de formation ».

2°) Le dernier alinéa de l'article L. 6332-19 du code du travail est ainsi rédigé :

« Le fonds reçoit en outre par l'intermédiaire d'organismes collecteurs paritaires mentionnés à l'article L. 6332-18 un pourcentage des contributions visées au même article, fixé par arrêté après avis du conseil d'administration du fonds. Les organismes collecteurs paritaires habilités à percevoir ce pourcentage des contributions et à le reverser les sommes correspondantes au fonds national de

sécurisation des parcours professionnels sont ceux agréés au titre de la professionnalisation et du congé individuel de formation.

S'agissant des sommes dues au titre des contributions relatives à la professionnalisation et au plan de formation, la répartition de celles-ci peut être déterminée par accord de branche dans des limites fixées par arrêté. A défaut d'une telle décision, ces sommes sont égales à un pourcentage identique des obligations légales de participation des entreprises au financement de la formation professionnelle au titre de la professionnalisation et au titre du plan de formation »

3°) Après l'article L.6332-22, il est créé un article L.6332-22-1 ainsi rédigé :

« Art L 6332-22-1 : Le fonds national de sécurisation des parcours professionnels harmonise les conditions d'accès au financement du congé individuel de formation sur l'ensemble du territoire et détermine les priorités de prise en charge des congés. »

(modalités de gestion et contrôle)

1°) Le 5° de l'article L 6332-6 du code du travail est ainsi rédigé : « Les règles applicables aux excédents financiers dont est susceptible de disposer l'organisme collecteur paritaire agréé et les conditions d'utilisation de ces fonds au financement d'actions de maintien ou d'accès à l'emploi, de développement des compétences, de formation professionnelle, notamment en faveur des actifs peu ou pas qualifiés et des petites et moyennes entreprises, de compensation entre organismes collecteurs paritaires agréés »

2°) A l'article L 6332-22 du code du travail, le 1° est supprimé et les 2°, 3°, 4° et 5° deviennent respectivement les 1°, 2°, 3° et 4°.

3°) A l'article L 6332-22 du code du travail, il est ajouté un 5° ainsi rédigé : « Les règles relatives aux contrôles auxquels est soumis le fonds national ainsi qu'aux modalités de reversement au Trésor public des fonds non utilisés et des dépenses non admises par les agents du contrôle mentionnés à l'article L 6361-5 ».

(dispositions transitoires en l'absence de fonds national de sécurisation des parcours professionnels)

1°) Pendant la période qui précède l'agrément du fonds national de sécurisation des parcours professionnels, les dispositions des articles 11 et 12 sont applicables au fonds national de péréquation tel que prévu par la section IV du chapitre II du titre troisième du livre troisième de la sixième partie du code du travail avant l'intervention desdits articles 11 et 12 de la présente loi.

2°) En l'absence de fonds agréé avant le ..., le fonds national de péréquation tel que prévu par la section IV du chapitre II du titre troisième du livre troisième de la sixième partie du code du travail avant l'intervention des articles 11 et 12 de la présente loi et les organismes collecteurs paritaires agréés au titre de la professionnalisation et du plan de formation déposent leurs disponibilités auprès d'un compte unique dans des conditions fixées par décret ou Conseil d'Etat.

OPCA ET OPACIF

(élargissement des missions des OPCA et OPACIF)

1°) Il est ajouté à l'article L. 6332-1 un alinéa ainsi rédigé : « L'organisme collecteur paritaire contribue au développement de la formation professionnelle continue et de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences selon les modalités prévues par les articles L. 6332-7, L. 6332-8 et L. 6332-8-1 ».

2°) Au premier alinéa de l'article L. 6332-7, après les mots « de la formation professionnelle continue », il est ajouté les mots « et de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ».

3°) au troisième alinéa, le mot « territorial » est remplacé par le mot « interprofessionnel »

4°) Le quatrième alinéa du même article L. 6332-7 est ainsi rédigé :

« Ils peuvent être agréés par l'autorité administrative au titre :

1° Des contributions dues au titre du plan de formation de formation des employeurs occupant moins de cinquante salariés (ou moins de dix salariés) ;

2° Des contributions dues au titre du plan de formation de formation des employeurs occupant cinquante salariés et plus (ou dix salariés et plus) ;

3° Des contributions dues au titre de la professionnalisation ;

4° Des contributions dues au titre du congé individuel de formation.»

5°) Il est créé un article L. 6332-8-1 ainsi rédigé :

« Des conventions peuvent être conclues entre l'Etat et les organismes collecteurs paritaires en vue de définir la part des ressources que l'organisme collecteur agréé peut affecter au financement d'actions en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle ».

6°) L'article L. 6332-13 est ainsi rédigé : « Un décret en conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente section selon les modalités définies à l'article L. 6332-6 ».

(réorganisation des OPCA)

La validité des agréments délivrés aux organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue visés aux sections première, II et III du chapitre II du titre troisième du livre troisième de la sixième partie du code du travail expire au plus tard deux ans après la publication de la présente loi.

Un nouvel agrément est subordonné à l'existence d'un accord conclu à cette fin entre les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives dans le champ d'application de l'accord.

Il est accordé à des organismes au regard de leur capacité financière, de leur gestion paritaire, de leur organisation professionnelle ou interprofessionnelle et de leur aptitude à remplir leurs missions et à assurer des services de proximité, notamment auprès des petites et moyennes entreprises, au niveau de chaque région.

Les conditions d'application du présent article sont précisées en tant que de besoin par décret en Conseil d'Etat.

FORMATION TPE ET PME

(mutualisation élargie pour les entreprises de moins de 50 salariés)

1°) La section II du chapitre premier du titre troisième du livre troisième de la sixième partie du code du travail est ainsi rédigée :

« Section II : Employeurs de moins de cinquante salariés » ;

2°) Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 6331-2 du code du travail deviennent les troisième et quatrième alinéas et il est créé un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Les employeurs de dix salariés et plus consacrent au financement des actions définies à l'article L. 6331-1 un pourcentage au moins égal à 1,60 % du montant des rémunérations versées pendant l'année en cours ».

3°) Au deuxième alinéa de l'article L. 6331-8, les mots « dix salariés » sont remplacés par les mots « cinquante salariés ».

4°) L'article L. 6331-3 du code du travail est ainsi rédigé :

« L'employeur verse sa contribution due au titre de la professionnalisation à un seul et même organisme collecteur paritaire agréé désigné par l'accord de branche dont il relève ou, à défaut, à un organisme collecteur paritaire agréé au niveau interprofessionnel.

-Lorsqu'un accord de branche le prévoit, il verse tout ou partie de sa contribution au titre du plan de formation à un seul et même organisme collecteur désigné par l'accord de branche ».

5°) L'article L. 6331-4 est ainsi rédigé :

« Sous réserve des dispositions de l'article L. 6331-3, les employeurs s'acquittent de l'obligation de financement prévue à l'article L. 6331-2 selon les modalités déterminées par le § 3 de la sous section 1 de la section III du chapitre premier du présent titre ».

6°) L'article L. 6331-5 est abrogé.

7°) La section III du chapitre premier du titre troisième du livre troisième de la sixième partie du code du travail est ainsi rédigée :

« Section III : Employeurs de cinquante salariés et plus » ;

8°) Au premier alinéa des articles L. 6331-9 et L. 6332-3, les mots « dix salariés » sont remplacés par les mots « cinquante salariés » ;

9°) Au premier alinéa de l'article L. 6331-55, les mots « moins de dix salariés » sont remplacés par les mots « moins de cinquante salariés » et les mots « dix salariés et plus » sont remplacés par les mots « cinquante salariés et plus » ;

10°) L'article L. 6331-63 est abrogé et à l'article L. 6331-64, les mots « de dix salariés et plus » sont supprimés ;

OFFRE ET EVALUATION

(contractualisation avec le bénéficiaire de la formation)

1°) A l'article L. 6331-21 du code du travail, il est inséré entre les deuxième et troisième alinéas, un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les actions de formation sont organisées par l'entreprise elle-même, l'employeur délivre au stagiaire à l'issue de la formation l'attestation prévue à l'article L. 6353-1. »

2°) A la fin de l'article L. 6353-1 du code du travail, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« A l'issue de la formation, le prestataire délivre au stagiaire une attestation mentionnant les objectifs, la nature, et la durée de l'action et le cas échéant, les résultats de l'évaluation de la formation. »

3°) L'article L. 6353-8 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le programme et les objectifs de la formation, la liste des formateurs avec la mention de leurs titres ou qualités, les horaires, les modalités d'évaluation de la formation, les références de la personne commanditaire auprès de laquelle le stagiaire peut exposer ses griefs et le règlement intérieur applicable à la formation sont remis au stagiaire au plus tard le premier jour de l'action de formation.

« Dans le cas des contrats conclus en application de l'article L. 6353-3, les documents précités ainsi que les tarifs et les modalités de règlement, les conditions financières prévues en cas de cessation anticipée de la formation ou d'abandon en cours de stage sont remis au stagiaire potentiel avant son inscription définitive et tout règlement de frais. »

(égalité d'accès - relation mix régions)

A la première phrase du quatrième alinéa de l'article L.214-12 du code de l'éducation, les mots « si la formation désirée n'y est pas accessible » sont supprimés.

(élargissement du rôle d'évaluation du conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie)

Le 2° de l'article L6123-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :
« 2° - d'évaluer les politiques d'apprentissage et de formation professionnelle tout au long de la vie aux niveaux national, régional, sectoriel et interprofessionnel, »